

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16/08/2010  
C(2010) 5569 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 16/08/2010**

**sur une mesure Ad-Hoc en faveur de la Communauté Economique des Pays des Grands  
Lacs, Burundi, République Démocratique du Congo et Rwanda  
à financer sur les ressources du 10e Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/08/2010

### **sur une mesure Ad-Hoc en faveur de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, Burundi, République Démocratique du Congo et Rwanda à financer sur les ressources du 10e Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment ses Articles 21 (a), 22, 23 et Article 25 (1)

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté les documents de stratégie et les programmes indicatifs pluriannuels 2008-2013 pour les régions d'Afrique Centrale<sup>5</sup> et d'Afrique Orientale et Australe et Océan Indien<sup>6</sup>, lesquels en leurs points 6.10 et 236 et 237 respectivement, indiquent comme prioritaire le Programme de Relance de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) couvrant les domaines : de l'Energie, des Transports, du Développement Rural, de l'Environnement et de l'Education.
- (2) Ce programme vise à la relance de la CEPGL dans les domaines prioritaires des transports, de la circulation, de l'énergie et à son renforcement institutionnel.
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

---

<sup>1</sup> JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152, 13.6.2007, p.1.

<sup>4</sup> JO L 78, 19.3.2008, p.1.

<sup>5</sup> C(2009) 6344 du 19.8.2009

<sup>6</sup> C(2008) 6826 du 13.11.2008

- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement.
- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DÉCIDE:

#### *Article 1*

La mesure en faveur de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL intitulée «Appui à la Relance de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs» dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvée.

#### *Article 2*

La contribution maximale au programme est fixée à 45.000.000 EUR, à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement.

#### *Article 3*

Des modifications cumulées des allocations aux actions spécifiques du programme n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas 10 millions ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs de la mesure. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20%.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans la mesure conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

Appui à la Relance de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs